

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 822 - MC98115 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Président et de membres du Comité Arctique (p. 738).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 13 juillet 1987 portant ouverture de crédit (p. 738).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-349 du 10 juillet 1987 relatif à la publicité des prix des prestations d'enseignement de la conduite des véhicules (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 87-350 du 10 juillet 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1987 (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 87-351 du 13 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDIMO » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 87-352 du 13 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 87-353 du 13 juillet 1987 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 87-356 du 13 juillet 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « CLUB HIPPIQUE DE MONACO » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 87-357 du 13 juillet 1987 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 87-358 du 13 juillet 1987 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances sur la vie - ABEILLE PAIX VIE » (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 87-359 du 13 juillet 1987 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. » (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 87-360 du 13 juillet 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 87-362 du 13 juillet 1987 abrogeant un précédent arrêté qui autorisait une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 87-363 du 13 juillet 1987 abrogeant trois arrêtés ministériels portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 87-364 du 13 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 87-365 du 13 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (p. 744).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-45 du 9 juillet 1987 déclarant insalubres des locaux situés au n° 20 du boulevard de France (p. 745).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-132 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 745).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 745).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 745).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 746).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du travail et des Affaires sociales.

Communiqué n° 87-40 du 7 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1er mai 1987 (p. 746).

Communiqué n° 87-41 du 7 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1er juin 1987 (p. 746).

Communiqué n° 87-42 du 9 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1er avril et du 1er octobre 1987 (p. 747).

Communiqué n° 87-43 du 9 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er avril et du 1er septembre 1987 (p. 747).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-58 (p. 747).

INFORMATIONS (p. 748)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 748 à 759)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Président et de membres du Comité Arctique.

Le vendredi 3 juillet 1987 S.A.S. le Prince Souverain a donné un déjeuner en Son Palais en l'honneur du Président et de membres du Comité Arctique.

Assistaient à ce déjeuner le Docteur et Mme Brynjulf Ottar, le Professeur et Mme Louis Rey, S.E. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. et Mme Roger Maari, M. et Mme Jean-Claude Michel ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 13 juillet 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du Service du Contentieux et des Etudes Législatives un complément de crédit au titre des « Frais de contentieux, honoraires » pour régler les dépenses impévues ;

Considérant que seule une ouverture de crédit permet de faire face à ces dépenses qui présentent un caractère urgent et de nécessité impérieuse ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévue par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 500.000 F. applicable à la section 4 - Dépenses communes aux sections 1.2.3. - Chapitre 2 « Prestations et fournitures » article 402.252 « Frais de contentieux, honoraires ».

ART. 2

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-349 du 10 juillet 1987 relatif à la publicité des prix des prestations d'enseignement de la conduite des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules sont tenus de procéder, pour les prestations offertes, par catégorie de permis, à un affichage sur un tableau visible et lisible de l'extérieur, indiquant :

— La dénomination précise, la durée et le prix T.T.C. par unité des leçons théoriques et pratiques, des tests de contrôle ainsi que le prix T.T.C. des présentations aux examens théoriques et pratiques ;

— La dénomination précise et la durée des prestations composant le forfait le plus couramment pratiqué par l'établissement ainsi que le prix global T.T.C. de ce forfait ;

La mise à disposition par établissement de la documentation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, devra également être mentionnée sur cet affichage.

ART. 2.

Les exploitants des établissements sont également tenus, pour l'ensemble des prestations offertes, de procéder à un affichage intérieur, visible et lisible au lieu de réception de la clientèle, comprenant :

— L'ensemble des prestations est dispensé sous forme de prestation à l'unité, la dénomination précise de chaque prestation, sa durée et son prix T.T.C. ;

— L'ensemble des prestations est dispensé sous forme de forfait, la dénomination précise et la durée des prestations composant chaque forfait ainsi que le prix global T.T.C.

ART. 3.

Toute publicité écrite, quel qu'en soit le support, à l'exception des annuaires, doit comporter, outre le nom et l'adresse de l'établissement, les mentions suivantes :

— Dans le cas où elle fait référence à des prestations à l'unité : la dénomination précise, la durée et le prix T.T.C. de ces prestations ;

— Dans le cas où elle fait référence à des prestations forfaitaires : la dénomination précise et la durée de l'ensemble des prestations composant le forfait ainsi que le prix T.T.C. de ce forfait.

ART. 4.

Les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules doivent remettre à toute personne qui le demande une documentation portant sur la catégorie de permis concernée et comportant :

— Le nom et l'adresse de l'établissement ;

— La dénomination précise, le contenu, la durée et le prix T.T.C. de toutes les prestations y compris forfaitaires ;

— Les conditions de la formation, de présentations aux examens théoriques et pratiques, de la constitution du dossier et de sa restitution ;

— La durée de validité de l'offre.

ART. 5.

Les prestations visées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une délivrance de note au client, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 susvisé.

Pour les prestations forfaitaires, les entreprises sont tenues dans la note d'indiquer la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait, sans nécessité de mentionner le prix correspondant à chacune de ces prestations.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 10 juillet 1987.

Arrêté Ministériel n° 87-350 du 10 juillet 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1987.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.920 Francs pour les décès survenus après le 30 juin 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-351 du 13 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDIMO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EDIMO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1° - de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2° - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-352 du 13 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 janvier 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts (siège social) ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs ;

— de l'article 3 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-353 du 13 juillet 1987 plaçant un Inspecteur de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.968 du 24 avril 1984 nommant un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc-André GRIMAUD, Inspecteur de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 6 juillet 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-356 du 13 juillet 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « CLUB HIPPIQUE DE MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « CLUB HIPPIQUE DE MONACO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « CLUB HIPPIQUE DE MONACO » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-357 du 13 juillet 1987 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylviane RICHELMI, née MARESCHI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-358 du 13 juillet 1987 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances sur la vie - ABEILLE PAIX VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances sur la vie - ABEILLE PAIX VIE » dont le siège social est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 en date du 23 juin 1977 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-197 du 15 avril 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-197 en date du 15 avril 1987 ayant agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités M. Jean-Marie BAERT, en remplacement de M. Jacques BESNARD, est rapporté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-359 du 13 juillet 1987 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-198 en date du 15 avril 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-198 en date du 15 avril 1987 ayant agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités, M. Jean-Marie BAERT, en remplacement de M. Jacques BESNARD, est rapporté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-360 du 13 juillet 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-120 du 9 août 1950 autorisant l'association dénommée « L'HOSPITALITE DIOCESAINE DE MONACO » et approuvant ses statuts ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « L'HOSPITALITE DIOCESAINE DE MONACO » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 15 février 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu la demande formulée par Mlle Frédérique ALBOU ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Frédérique ALBOU est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-362 du 13 juillet 1987 abrogeant un précédent arrêté qui autorisait une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1944 portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CHIMIE APPLIQUEE » (SOCA) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-444 du 31 août 1981 autorisant une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux ;

Vu la demande formulée par le pharmacien-responsable de la S.A.M. « SOCA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-444 du 31 août 1981 autorisant une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux, est abrogé à la demande du pharmacien responsable de cette société.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-363 du 13 juillet 1987 abrogeant trois arrêtés ministériels portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1944 portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CHIMIE APPLIQUEE » (SOCA) ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-5 du 14 janvier 1963, 71-94 du 30 mars 1971, 77-14 du 10 janvier 1977, autorisant respectivement MM. Gérard NATAF, Jacques THIRY et Mme Anne-Marie CARABALONA, épouse GALLO, pharmaciens, à exercer leur profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 87-362 du 13 juillet 1987 abrogeant un précédent arrêté qui autorisait une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés ministériels n° 69-5 du 14 janvier 1969, n° 71-94 du 30 mars 1971 et n° 77-14 du 10 janvier 1977 susvisés, sont à la demande des pharmaciens intéressés, abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-364 du 13 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales. (catégorie B - indices majorés extrêmes 247/302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

... posséder de bonnes connaissances en matière de dactylographie et d'informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-365 du 13 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 247/302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances de dactylographie ;
- présenter une expérience dans les opérations de saisie sur clavier écran ;
- posséder des connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Jean LAVAGNA, Chef du Service de la Circulation,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-45 du 9 juillet 1987 déclarant insalubres des locaux situés au n° 20 du boulevard de France.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au premier sous-sol de la villa « Talma », sis à Monaco au n° 20 du boulevard de France, sont déclarés insalubres.

ART. 2

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 juillet 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, Monaco, le 9 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-132 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— « Villa du Parc », 49, rue Plati, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 27 juillet 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 février 1986, Mme Olga TERRANEO, divorcée AUREGLIA, ayant demeuré en son vivant 6, rue des Roses à Monaco, décédée le 23 avril 1987 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier à l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer de Villejuif et à l'établissement de Nice de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports fait connaître que les demandes de bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères doivent être adressées au Service *avant le 31 juillet 1987*.

Ces bourses sont accordées, à l'issue de la classe de 3ème :

- aux candidats monégasques ;
- aux candidats nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendant d'un ressortissant monégasque ;
- aux candidats qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé (depuis 5 ans au moins) par Traité sur le territoire de la Principauté ;
- aux candidats étrangers résidant à Monaco depuis 15 ans au moins.

Les candidats doivent justifier de leur inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins dix heures par semaine

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-40 du 7 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1er mai 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1er mai 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire minimum professionnel à partir du 1er mai 1987 :

a) *Pour les ouvriers boulangers*

	Francs
1ère catégorie (coefficient 150)	28,05
2ème catégorie (coefficient 160)	28,53
3ème catégorie (coefficient 170)	29,01
4ème catégorie (coefficient 185)	31,57
5ème catégorie (coefficient 195)	33,27

b) *Pour les ouvriers pâtisseries*

1ère catégorie (coefficient 145)	27,81
2ème catégorie :	
1er échelon (coefficient 155)	28,29
2ème échelon (coefficient 160)	28,53
3ème catégorie (coefficient 170)	29,01
4ème catégorie (coefficient 185)	31,57
5ème catégorie (coefficient 195)	33,27

c) *Pour le personnel de vente*

1ère catégorie (coefficient 130)	27,09
2ème catégorie (coefficient 135)	27,33
3ème catégorie (coefficient 140)	27,57
4ème catégorie (coefficient 145)	27,81
5ème catégorie (coefficient 150)	28,05
6ème catégorie (coefficient 155)	28,29
7ème catégorie (coefficient 160)	28,53
8ème catégorie (coefficient 170)	29,01

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.677,26 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires) :
4.723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-41 du 7 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1er juin 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er juin 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h
O.M.	135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 2	150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S.	160	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q.1	170	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q.2	180	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q.3	200	29,63	5.008,00
O.H.Q.	215	31,86	5.383,60
M.O.	225	33,34	5.634,00
C.E.1	225	33,34	5.634,00
C.E.2	240	35,56	6.009,60

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires) :
4.723,05 F.

E.T.A.M. :

La valeur du point E.T.A.M. est portée à 10,10 à compter du 1er juin 1987.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-42 du 9 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1er avril et du 1er octobre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

	1er avril 1987	1er octobre 1987
Niveau I	4.331 F	4.416 F
Niveau II	4.429 F	4.516 F
Niveau III	4.588 F	4.678 F
Niveau IV	4.724 F	4.816 F
Niveau V	4.892 F	4.988 F
Niveau VI	5.317 F	5.422 F
A.M. : + 15 %		
+ 33 %		
Cadres Niveau I	9.141 F	9.320 F
Cadres Niveau II	10.385 F	10.588 F

II. - Barèmes des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés.

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaire, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à effet du 1er janvier 1987, par le suivant :

Producteur niveau I	56.220 F
Producteur niveau II	60.888 F
Producteur agent de maîtrise	69.264 F
Producteur cadre	106.680 F

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.677,26 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-43 du 9 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er avril et du 1er septembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er septembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégories	Coefficients	Salaires minima en francs au 1.04.87
1	100	26,94
2	114	27,74
3	117	27,91
4	122	28,19
5	127	28,48
6	132	28,76
7	137	29,05
8	171	30,99
9	192	32,18

Catégories	Coefficients	Salaires minima en francs au 1.09.87
1	100	27,14
2	114	27,94
3	117	28,12
4	122	28,40
5	127	28,69
6	132	28,98
7	137	29,27
8	171	31,22
9	192	32,42

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.677,26 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-58.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant dans les Services Communaux (Restaurant Municipal) (salaire net de 3.898,25 francs pour un travail mensuel de 120 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 19 juillet à 21 h 45

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Senyon Bychkov*, soliste ; *Dmitry Sitkovetsky*, violoniste.

Au programme :

— *La Force du Destin*, ouverture, de *Verdi* ;

— *Concert pour violon en ré majeur*, opus 77, de *Brahms* ;

— *4ème symphonie en la majeur « Italienne »*, opus 90 de *Mendelssohn*.

le 22 juillet à 21 h 45

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Eliahu Inbal*, soliste ; *Bruno-Lionardo Gelber*, pianiste.

Au programme :

— *Sème concerto pour piano en mi bémol majeur « l'Empereur »*, opus 73 de *Beethoven* ;

— *3ème Symphonie en mi bémol majeur « Héroïque »*, opus 55 de *Beethoven*.

Théâtre du Fort Antoine

le 20 juillet à 21 h 30

Spectacle « *Frédéric Chopin : le malheur de l'idéal* » par *Philippe Etesse*, de la Comédie Française, et *Erik Berchot*, pianiste

Promenade du Larvotto (esplanade de la Rose des Vents)

le 21 juillet à 17 h

Concert par le Super Big Band « *Summer Summit* ».

Quai Albert 1er

le 21 juillet à 22 h

Concert de variétés avec *Jean-Stephan Regottaz*.

le 25 juillet à 22 h

Concert par la Musique Municipale ou le Conservatoire de Jazz.

Académie de Musique Rainier III

le 24 juillet en fin d'après-midi

Concert de clôture du 3ème Stage Estival Musical sous la direction du *Maitre Gabriel Bacquier*.

22ème Festival International de Jeux d'Artifice de Monte-Carlo (plan d'eau du Port de Monaco)

le 21 juillet à 21 h 30

Spectacle pyrotechnique présenté par l'Italie.

le 25 juillet à 21 h 30

Spectacle pyrotechnique présenté par la Hollande.

Musée Océanographique

projection de films à partir de 9 h 45

du 15 au 21 juillet :

« *La mer vivante* »

du 22 au 28 juillet :

« *Au pays des milles rivières* ».

Espace de Fontvieille

le 23 juillet à 21 h 30

Soirée de variétés avec *Diane Dufresne*.

Monte-Carlo Sporting Club

les 18 et 19 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec *George Benson*

du 20 au 23 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec *Arturo Brachetti* et « *The Sporting Dolls* »

du 24 au 26 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec « *The Pointer Sisters* »

Première de gala le 24 juillet avec feu d'artifice.

Monaco-Ville

le 24 juillet à 21 h

Défilé humoristique et soirée dansante.

Sporting d'Hiver

du 25 juillet au 9 août

7ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Les sports

Stade Louis II

le 18 juillet à 20 h 30

Championnat de France de Football - 1ère division

Monaco - Marseille

Monte-Carlo Golf Club

le 19 juillet

Coupe du Président-Medal.

le 26 juillet

Challenge J. B. Ado-Medal.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 16 décembre 1986, M. le Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a ordonné que soit publié par extrait au « Journal de Monaco » et affiché à la Mairie et dans les trois études des Notaires de la Principauté, un arrêt rendu par défaut par la Cour de céans le 3 décembre 1985,

« ENTRE :

Le sieur Gerhard TRITTNER demeurant à Monaco, l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace,
ET

La dame Jeanine MAYER, demeurant à Savigny-sur-Orge, (91600) 11, allée Derain,

«

La Cour d'Appel,

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de la dame Jeanine MAYER

«

Prononce le divorce desdits époux aux torts exclusifs de la femme. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 alinéa 2 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907 modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 juillet 1987.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. UNIVERRE ayant son siège 2, boulevard Prince Héritaire Albert à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 6 juillet 1987 la date de cessation des paiements, désigné M. Philippe Narmino, Juge au siège en qualité de Juge-commissaire et M. Louis Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 juillet 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE a prorogé le délai imparti au syndic, le sieur André Garino, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens prévu par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juillet 1987.

*P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A. SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE en abrégé SOMAPODIA, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré les marchandises décrites dans l'état d'inventaire joint à la requête pour le prix net et forfaitaire de 5.000 francs au sieur LATORE, Le Fétiche, 8, rue de la Colle à Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COBRY a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur Roger ORECCHIA, à vendre de gré à gré à la société MORAVO les produits de marque Max Factor dépendant de l'actif de ladite liquidation et ce, pour la somme de 300.000 francs.

Monaco, le 7 juillet 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia le 30 juin 1987, M. Henri PETRINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 17, rue du Château, a cédé à M. Lucien GAVIORNO, demeurant à Monte-Carlo, 3, escalier du Berceau, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, n° 1, Escalier du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« COMPAGNIE COMMERCIALE
AERONAUTIQUE S.A.M. »**

au capital de 1.000.000 de francs

Siège : Le Monte-Carlo Sun

74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Le 17 juillet 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o. Statuts de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 27 novembre 1986, et déposés, après approbation gouvernementale, aux minutes dudit notaire par acte du 19 mai 1987.

2^o. Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 8 juillet 1987.

3^o. Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 juillet 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE
GERANCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 31 mars 1987, Madame Marie-Thérèse PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères a donné en gé-

rance libre à M. Daniel CANESTRELLI, demeurant à Beausoleil, 21, boulevard du Ténas, un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt à porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi pour une nouvelle durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quarante-mille francs.

Monsieur CANESTRELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. « GESTION MARITIME »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 1987.

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 5 novembre 1986 et 10 mars 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M. « GESTION MARITIME ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La prestation de services de gestion de navires ; toutes opérations d'affrètement, de courtage, de gestion et de représentation dans le domaine maritime pour le compte de tiers (à l'exclusion des activités relevant de l'ordonnance du sept mars mil neuf cent dix sept sur le courtage maritime).

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert écrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un

lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qua-

lité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 1987.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 juillet 1987.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. COOKING
CONSULTANT»**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 février 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. COOKING CONSULTANT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

- l'étude, la recherche et le développement :
- a) de nouvelles méthodes et procédés de cuisson ;
- b) de créativité culinaire ;
- c) de conservation des aliments sous toutes formes ;
- l'étude et la mise en place de personnel de cuisine et de restaurant ;
- le développement du rôle de consultant culinaire.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTES actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 13 juillet 1987.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SPEEDO INTERNATIONAL
MANAGEMENT S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le George V », numéro 14, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 février 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 6 juillet 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 juillet 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 6 juillet 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juillet 1987,

ont été déposées le 13 juillet 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CIDNA »
nouvelle dénomination
« SOCIETE ANONYME DU BORD
DE MER »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 19, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 18 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CIDNA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE ANONYME DU BORD DE MER ».

b) De porter le capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par émission au pair de NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, à libérer en numéraire.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1987, publié au « Journal de Monaco » le 6 mars 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susanalysée, du 18 décembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 février 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 juillet 1987.

IV. - Par acte dressé également par Maître Rey, notaire soussigné, le 3 juillet 1987, le Conseil d'administration a :

— Déclaré que les NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1986, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 3 juillet 1987 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 3 juillet 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration pardevant Maître Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 4 »

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 juillet 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juillet 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 juillet 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juillet 1987.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Société en commandite simple
« COSTA & CIE S.C.S. »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date à Monaco du 6 juillet 1987, M. Philippe BOURCIER, demeurant 190, Lamihe Gueye, à Dakar, a cédé, à M. Jean-Pierre VIALE, demeurant 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « COSTA & CIE S.C.S. », au capital de 300.000 F, avec siège 1, avenue Henri Dunant, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. Claudio COSTA, demeurant « Villa Quieta Haura », route de Sainte-Agnès, à Menton, associé commandité, et M. Jean-Pierre VIALE, sus-nommé, associé commanditaire, et le capital sera réparti :

à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 à M. Jean-Pierre VIALE ;

et à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300 à M. Claudio COSTA.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. COSTA, seul associé commandité.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 1987.

Monaco, le 17 juillet 1987.

CESSATION DES PAIEMENTS

de la
« S.A.M. INDEX
INTERNATIONAL »

« Château d'Azur »
44, boulevard d'Italie - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « INDEX INTERNATIONAL », sise « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1987, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

« S.A.M. UNIVERRE »

Siège social : Nouveau Stade Louis II
Boulevard Prince Héréditaire Albert - Monaco

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CRÉANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés de la société anonyme UNIVERRE dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 9 juillet 1987, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné : Louis Viale, Syndic, B.P. 185 MC 98004 Monaco Cedex en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Le Syndic,
L. VIALE.

**« INTERPLASTICA (MONACO)
S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 1.000.000 de francs

Siège social :
24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

La majorité des actionnaires ne s'étant pas présentée ou faite représenter à l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 1987 convoquée le 19 juin 1987, Messieurs les actionnaires de la société « INTERPLASTICA (Monaco) S.A.M. » sont convoqués pour la seconde fois en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juillet 1987 à 14 h. 30 au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport des Commissaires aux comptes ;
3. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;
4. Autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
5. Affectation des résultats ;
6. Acceptation de la démission de Monsieur Arturo TAVERNARI de son poste d'administrateur ;
7. Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Arturo TAVERNARI ;
8. Quitus aux administrateurs pour la gestion de l'exercice 1986 ;
9. Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
